

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.156 du 22 février 2012

A. 153.650/XIII-3415

En cause :

1. **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,**
 2. **l'Association sans but lucratif**
L'EPINE BLANCHE,
 3. **TILLIEUT** Michel,
 4. **GREGOIRE** Willy,
 5. **LACROIX** Marc,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme SHANKS,
anciennement dénommée
la Société anonyme PAGE,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2004 par la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) L'EPINE BLANCHE, Michel TILLIEUT, Willy GREGOIRE et Marc LACROIX qui demandent

l'annulation "de l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 statuant sur les recours exercés contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert statuant sur la demande de permis unique introduite par la S.A. PAGE visant à étendre la capacité d'accueil du C.E.T. de classes 2A + 2B de Mont-Saint-Guibert, aménager les pentes du C.E.T., aménager 2 bassins d'orage sans la pose des collecteurs, installer 5 torchères et 3 compresseurs";

Vu l'arrêt n° 185.640 du 8 août 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué ainsi que la demande d'astreinte;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 septembre 2008 par les parties requérantes;

Vu la requête introduite le 12 novembre 2008 par laquelle la société anonyme (S.A.) SHANKS, anciennement dénommée S.A. PAGE, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2009 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SHANKS dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse et le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 novembre 2010 à 09.30 heures;

Vu la lettre du 29 octobre 2010 informant les parties de la remise de l'affaire à l'audience publique du 3 février 2011 à 09.30 heures;

Vu lettre du 26 janvier 2011 informant les parties de la remise de l'affaire à une audience publique du mois d'octobre 2011;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 février 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1.1. Le Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture a délivré le 16 décembre 1998 à la S.A. PAGE un permis autorisant celle-ci à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 2 sis à Mont-Saint-Guibert, au lieu-dit "Trois Burettes", pour un terme venant à expiration le 31 décembre 2010. Ce permis retirait deux permis d'exploiter précédents, datés des 23 janvier 1997 et 9 avril 1998, qui avaient fait l'objet de deux recours en annulation et en suspension qui portent les numéros de rôle A. 74.047/XIII-508 (arrêt de suspension n° 73.382 du 30 avril 1998 et arrêt n° 99.513 du 5 octobre 2001 actant le retrait d'acte) et A. 78.889/XIII-665 (arrêt n° 87.552 du 24 mai 2000 actant le retrait d'acte).

1.2. Le permis d'exploiter du 16 décembre 1998 a fait l'objet de deux recours en annulation introduits par Michel TILLIEUT, l'A.S.B.L. ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, Willy GREGOIRE et l'A.S.B.L. L'EPINE BLANCHE. Ces recours portent les numéros de rôle A. 83.413/XIII-1092 et A. 83.416/XIII-1091. Par un arrêt n° 107.085 du 28 mai 2002, le Conseil d'Etat a joint ces deux affaires, a décrété le désistement d'instance en ce qui concerne l'A.S.B.L. L'EPINE BLANCHE et a posé à la Cour de justice des Communautés européennes les trois questions préjudicielles suivantes :

" 1. L'obligation faite aux Etats membres, par l'article 7 de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, de réaliser un ou plusieurs plans de gestion des déchets portant notamment sur «les sites et installations appropriés pour l'élimination», signifie-t-elle que les Etats destinataires de la directive sont tenus

de porter sur une carte géographique les lieux précis où se situeront les sites d'élimination des déchets ou de déterminer des critères de localisation suffisamment précis pour que l'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation aux termes de l'article 9 de la directive soit en mesure d'établir si le site ou l'installation s'inscrit dans le cadre de la gestion prévue par le plan ?

2. L'article 7 de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, combiné ou non avec l'article 9 de la même directive ou avec toute autre disposition de la même directive, s'oppose-t-il à ce qu'un Etat membre, qui n'a pas adopté, dans le délai prescrit, un ou plusieurs plans de gestion des déchets portant sur «les sites et installations appropriés pour l'élimination», délivre des autorisations individuelles d'exploitation d'installations d'élimination de déchets, comme des décharges ?

3. L'article 7.1. de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975, modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, signifie-t-il que le ou les plans portant notamment sur «les sites et installations appropriés pour l'élimination» doivent être établis au plus tard le 1^{er} avril 1993 ou signifie-t-il qu'ils doivent être établis dans un délai raisonnable, lequel peut excéder le délai de transposition de la directive en droit interne ?".

1.3. Dans un arrêt du 1^{er} avril 2004, la Cour de justice des Communautés européennes a répondu comme suit aux trois questions posées :

- " 1) L'article 7 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991, doit être interprété en ce sens que le ou les plans de gestion que les autorités compétentes des Etats membres sont tenues d'établir en vertu de cette disposition doivent comporter soit une carte géographique déterminant le lieu précis d'implantation des sites d'élimination des déchets, soit des critères de localisation suffisamment précis pour que l'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation au titre de l'article 9 de cette directive soit en mesure d'établir si le site ou l'installation en cause s'inscrit dans le cadre de la gestion prévue par le plan.
- 2) L'article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156, doit être interprété en ce sens que les Etats membres sont tenus d'élaborer les plans de gestion des déchets dans un délai raisonnable, lequel peut excéder le délai de transposition de la directive 91/156 prévu à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, de celle-ci.
- 3) Les articles 4, 5 et 7 de la directive 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156, lus en combinaison avec l'article 9 de la même directive, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un Etat membre qui n'a pas adopté, dans le délai prescrit, un ou plusieurs plans de gestion des déchets portant sur les sites et installations appropriés pour l'élimination de ceux-ci délivre des autorisations individuelles d'exploitation de tels sites et installations".

1.4. Un arrêt n° 187.140 du 16 octobre 2008 rejette la première branche du premier moyen des requêtes en annulation, rouvre les débats et pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante, relative à la troisième branche du premier moyen des requêtes en annulation :

- " L'article 70, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 sur les déchets viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution pris séparément ou conjointement avec l'article 23 de la Constitution, dans la mesure où les

communes et les riverains des sites qui font l'objet d'une demande de permis de bâtir ou d'exploiter un centre d'enfouissement technique basée sur cette disposition transitoire, ne sont entendus, dans le but de proposer des alternatives au projet initial, notamment quant à sa localisation, que pour les projets envisagés par des personnes de droit public, alors qu'en vertu des articles 25 et 26 du décret du 27 juin 1996 précité, les communes et les riverains d'un futur centre d'enfouissement technique inclus dans le projet de plan des C.E.T., peuvent, en toute hypothèse, que ce soit dans le cadre de l'étude des incidences ou dans le cadre de la procédure de révision des plans de secteur, émettre des critiques sur l'opportunité du site qui les concerne par rapport aux autres sites retenus ou à d'autres sites possibles ?".

La Cour constitutionnelle y répond comme suit dans un arrêt n° 120/2009 du 16 juillet 2009 :

" L'article 70, alinéa 1^{er}, du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'il était applicable avant sa modification par le décret du 11 mars 1999, ne viole pas les articles 10 et 11, lus ou non en combinaison avec l'article 23, de la Constitution".

1.5. L'arrêt du Conseil d'Etat n° 201.935 du 16 mars 2010 rejette la troisième branche du premier moyen, ainsi que la deuxième branche du premier moyen et la première branche du deuxième moyen, et annule le permis d'exploiter du 16 décembre 1998 sur la base de la deuxième branche du deuxième moyen, pour les motifs suivants :

" Considérant que l'article 4, alinéa 2, du décret vise l'hypothèse du projet mixte, à savoir le projet unique qui requiert plusieurs autorisations (par exemple un permis d'urbanisme et un permis d'exploiter), tandis que l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté concerne les «établissements localisés dans un certain rayon géographique et présentant entre eux des liens d'interdépendance fonctionnelle tels qu'ils pourraient être considérés comme formant un seul projet»; que, dans le premier cas, l'application du système unique d'évaluation est obligatoire alors que, dans le second cas, l'application du système unique d'évaluation est laissée au choix du demandeur des permis (article 4, alinéa 2, de l'arrêté);

[...]

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande de permis rendait nécessaire une modification du relief du sol - même si c'est pour une partie mineure des déchets à déverser en fin d'exploitation - et donc un nouveau permis d'urbanisme; qu'en conséquence, l'étude d'incidences devait appréhender l'ensemble de la problématique résultant de l'exploitation de la décharge et de ses conséquences au plan urbanistique puisque, en définitive, plusieurs autorisations étaient requises;

Considérant qu'il s'ensuit que l'étude d'incidences était incomplète".

2.1. Concomitamment à ces procédures, la S.A. PAGE a introduit, le 18 juin 1997, une demande de permis de bâtir tendant à la modification du relief du sol, en application de l'ancien article 41, 2°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine tel qu'il était en vigueur à l'époque (CWATUPa), afin de se conformer au permis d'exploiter du 23 janvier 1997, qui

prévoyait l'aménagement en pente de la décharge au terme de son exploitation, alors que le permis de bâtir qui lui avait été précédemment accordé le 8 août 1991 n'autorisait qu'un remblayage bord à bord.

2.2. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert a délivré le permis de bâtir le 29 octobre 2001.

2.3. Une demande de suspension et une requête en annulation ont été introduites contre ce permis du 29 octobre 2001. Par un arrêt n° 107.792 du 12 juin 2002, le Conseil d'Etat a fait droit à la demande de suspension. L'arrêt considère que les premier et troisième moyens sont sérieux. L'arrêt n° 138.584 du 16 décembre 2004 a annulé ledit permis.

3. La S.A. PAGE introduit le 20 mai 2003 une demande de permis unique tendant à la "poursuite de l'activité" d'un C.E.T. de classes 2A et 2B sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert, l'aménagement en pente du C.E.T. (dôme) au terme de son exploitation, la réalisation de travaux techniques (deux bassins d'orage, cinq torchères et trois compresseurs à air) et l'autorisation de rejet d'eaux usées.

Les travaux techniques seront réalisés sur les parcelles cadastrées section A, n^{os} 140p, 142v, 140h, 139p, 139z, 139a2, 110c, 110e, 112f, 108s2, 143, 108t2, 142t et 12e.

Quant au dôme, il atteindra une altitude au sommet avant tassement des déchets de 174 mètres, et de 161 mètres après tassement, ainsi qu'une pente résiduelle moyenne de 3 %, conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998, qui fait l'objet des recours en annulation portant les numéros de rôle A 83.413/XIII-1092 et A 83.416/XIII-1091, et au point 3.5. de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003.

4. Une étude d'incidences sur l'environnement est réalisée par la société SGS ENVIRONMENTAL SERVICES et déposée en mai 2003.

5. Par une lettre du 5 juin 2003, le fonctionnaire technique de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) signale à la S.A. PAGE que le dossier déposé à l'appui de la demande de permis est incomplet et sollicite de la partie intervenante des renseignements complémentaires. La S.A. PAGE répond à ce courrier le 11 juin 2003. La demande est considérée comme complète et recevable le 13 juin 2003.

6. Une enquête publique est organisée du 15 juin au 15 juillet 2003 sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert. Elle recueille 11 réclamations, dont celles des requérants Marc LACROIX et l'A.S.B.L. L'EPINE BLANCHE. L'enquête suscite également un bon nombre de lettres de riverains favorables au projet. A la suite de l'enquête, la commune de Mont-Saint-Guibert émet un avis favorable.

7. Une autre enquête publique est organisée sur le territoire de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, du 21 juin au 23 août 2003. L'enquête suscite des lettres d'opposition et de soutien au projet. A la suite de l'enquête, la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve émet un avis défavorable.

8. La S.A. PAGE adresse au fonctionnaire technique, le 24 juillet 2003, des plans complémentaires.

9. Le projet recueille les avis favorables de la direction générale de l'agriculture (26 juin 2003), du service des cours d'eau non navigables (30 juin 2003), de la S.N.C.B. (13 juin 2003), de la division de l'énergie de la direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie (3 juillet 2003), de la cellule air de la D.G.R.N.E. (22 juillet 2003), de la division de l'eau de la D.G.R.N.E. (13 août 2003) et du service régional d'incendie (9 octobre 2003). En outre, les avis suivants sont émis :

- la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT), le 17 juillet 2003 : elle estime que le site n'est pas repris dans le plan des C.E.T. approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 et s'interroge sur "la possibilité juridique d'accorder pour un C.E.T., une dérogation selon l'article 110 du CWATUP"; elle donne quelques recommandations sur l'exploitation et la post-gestion; elle estime enfin que l'étude d'incidences sur l'environnement est de "bonne qualité";
- l'Office wallon des déchets, le 5 août 2003 : avis défavorable quant à l'extension du C.E.T. (le site est bien repris dans le plan des C.E.T. du 1^{er} avril 1999, mais la légalité de l'extension en hauteur de celui-ci est douteuse - inapplication de l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996);
- le comité scientifique du centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert (CETeM), le 7 août 2003, qui propose de compléter l'étude d'incidences sur divers points;

- le service technique provincial du Brabant wallon, le 3 septembre 2003, qui propose de "limiter le débit de sortie du bassin d'orage du CETeM à 50 l/sec.";
- le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD), le 4 septembre 2003 : l'étude d'incidences et le résumé non technique sont de qualité satisfaisante; le CWEDD émet un avis favorable "sur l'opportunité environnementale du projet";
- le fonctionnaire délégué, le 21 novembre 2003 : il accorde la dérogation au plan de secteur et donne un avis favorable sur le projet.

10. Le rapport de synthèse visé à l'article 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement conclut à la délivrance du permis sollicité.

11. A la demande de la commune de Mont-Saint-Guibert, et au vu de la note du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 "relative à la réorientation de la prévention et de la gestion des déchets ménagers 2003-2007 - Plan d'équipement de la Wallonie et financement", la S.A. PAGE dépose des plans nouveaux en décembre 2003.

12. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert délivre le permis unique le 18 décembre 2003. Cinq plans sont annexés à la décision : un plan de la situation actuelle, un plan de la situation avant tassements, un plan de la situation après tassements, un plan en coupe et un plan de la situation actuellement autorisée. La décision est affichée du 12 janvier 2004 au 14 février 2004.

13. Plusieurs recours administratifs sont introduits contre la décision du collège, et notamment par les requérants.

14. Les avis suivants sont émis :

- la cellule air de la D.G.R.N.E. (22 mars 2004);
- le comité scientifique du C.E.T.e.M. (19 mars 2004);
- le fonctionnaire technique (29 mars 2004);
- la division de l'eau de la D.G.R.N.E. (30 mars 2004) ;
- la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (9 avril 2004).

15. Le rapport de synthèse est communiqué au Gouvernement wallon le 19 avril 2004. Il propose de dire les recours recevables et de modifier la décision entreprise sur certains points.

16. L'acte attaqué est adopté le 10 mai 2004. Il déclare les recours recevables et modifie la décision entreprise sur certains points. Il est notifié aux requérants le jour-même.

Par requête séparée adressée sous pli recommandé à la poste le même jour, les requérants sollicitent la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ainsi que la condamnation de la partie adverse à une astreinte de 500.000 euros "pour tout déversement de déchets effectué au centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert postérieurement à l'arrêt à intervenir".

L'arrêt n° 185.640 du 8 août 2008 rejette la demande de suspension au motif que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi, tout en considérant que la quatrième branche du premier moyen est sérieuse pour partie;

Considérant, quant à la recevabilité du recours en tant qu'il est introduit par l'A.S.B.L. L'EPINE BLANCHE, que l'article 7 des statuts de l'association précise que "le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, désignés annuellement en son sein par l'assemblée générale"; que la dernière assemblée générale qui a procédé à la désignation des administrateurs date du 12 juin 1997 (Moniteur bdlge du 22 janvier 1998); que le conseil d'administration, qui a décidé le 29 juin 2004 d'introduire le présent recours en annulation, était donc irrégulièrement composé; que sa décision d'agir est partant irrégulière; que le recours en annulation introduit par l'A.S.B.L. L'EPINE BLANCHE est dès lors irrecevable;

Considérant que la partie intervenante conteste l'argumentation des requérants selon laquelle le délai de recours n'aurait pas commencé à courir à défaut pour l'acte attaqué d'avoir fait l'objet d'une notification complète, toutes les pièces visées par l'acte attaqué n'y étant pas annexées; que la partie intervenante estime que c'est la notification de la décision qui constitue le point de départ du délai de recours, quand bien même tous les avis mentionnés dans l'acte attaqué ne sont pas joints à la notification;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de trancher la controverse soulevée par les parties requérantes et intervenante, il y a lieu de constater que la requête a été envoyée dans le délai légal de soixante jours à partir de la notification de la décision; que le recours est dès lors recevable;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, des articles 3, 4, 5, 7 et 9 de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, de l'article 8, b), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 27 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, des articles 3 à 9 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des articles 24, § 2, et 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique, des articles 1^{er}, 3^o, 11^o et 12^o, 2, 10, 94 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 159 de la Constitution, de l'excès et du détournement de pouvoir; que, dans une quatrième branche, ils soutiennent notamment que l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ne trouve à s'appliquer que "dans les zones du plan de secteur où ces centres d'enfouissement technique ont été antérieurement autorisés" et "sur les parcelles faisant l'objet de cette autorisation ou de ce permis"; qu'ils affirment à cet égard que l'exploitation des parcelles concernées n'a pas été régulièrement autorisée, puisque le permis du 16 décembre 1998 a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que les parties adverse et intervenante estiment que tant que le permis du 16 décembre 1998 n'a pas été annulé, il doit être tenu pour régulier;

Considérant, sur la quatrième branche du premier moyen, que l'acte attaqué contient la motivation suivante à propos de l'application de l'article 70, alinéa 2, du CWATUP (page 9) :

" Considérant que l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 16 octobre 2003, prévoit que, par dérogation à l'article 24, § 2, les CET existant avant l'entrée en vigueur du plan des CET et répertoriés comme tels dans le plan des CET, peuvent faire l'objet, sur les parcelles antérieurement autorisées, d'un permis y permettant la prolongation de l'exploitation, la modification des conditions d'exploiter, en ce compris celles relatives au volume autorisé, ou la modification du relief du sol au-delà de ce qui a été initialement autorisé;

Considérant dès lors que la poursuite de l'exploitation du CET ainsi que son aménagement en dôme peuvent être valablement justifiés sur la base de l'article 70, alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 16 octobre 2003 et ce, dans la mesure où cette demande n'implique pas d'extension géographique - parcellaire - de la partie actuellement en exploitation du CET;

Considérant que seules les parcelles sur lesquelles l'exploitation du CET était autorisée avant l'entrée en vigueur du plan des CET peuvent donc bénéficier de cette dérogation";

Considérant que l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dispose comme suit :

" Par dérogation à l'article 24, § 2, les demandes relatives à des centres d'enfouissement technique autres que ceux destinés à l'usage exclusif du producteur initial de déchets, antérieurement autorisés, existant avant l'entrée en vigueur du plan des centres d'enfouissement technique visé à l'article 24, § 2, ou qui ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis en application de l'alinéa 1^{er} du présent article, peuvent, quelle que soit la date du dépôt de la demande, donner lieu selon le cas à permis d'environnement, permis unique ou permis d'urbanisme, dans les zones du plan de secteur où ces centres d'enfouissement technique ont été antérieurement autorisés, pour en permettre, sur les parcelles faisant l'objet de cette autorisation ou de ce permis, la prolongation de l'exploitation, la modification des conditions d'exploiter, en ce compris celles relatives au volume autorisé, ou la modification du relief du sol au-delà de ce qui a été initialement autorisé. Le présent alinéa ne s'applique qu'aux centres d'enfouissement technique autorisés dont fait mention le titre VII, chapitre 1^{er}, du plan des centres d'enfouissement technique arrêté le 1^{er} avril 1999";

Considérant que le titre VII, chapitre 1^{er}, du plan des C.E.T. du 1^{er} avril 1999 mentionne le C.E.T. de Mont-Saint-Guibert, situé au lieu-dit "Trois Burettes"; qu'il n'est donc pas contestable qu'au jour de l'entrée en vigueur du plan des C.E.T., le site litigieux était bien un site existant et pouvait se prévaloir de l'article 70, alinéa 2, pour autant qu'il ait été autorisé avant ladite entrée en vigueur;

Considérant que l'acte attaqué se fonde ainsi notamment sur le permis d'exploiter délivré le 16 décembre 1998 et sur l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996; que ce permis a été annulé par l'arrêt n° 201.935 du 16 mars 2010; qu'en raison de l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation, l'acte annulé est censé n'avoir jamais existé, en sorte que, de prime abord, il ne peut constituer l'autorisation antérieure au plan des C.E.T. visée à l'article 70, alinéa 2, précité;

Considérant, cependant, qu'il y a lieu d'avoir égard à la ratio legis de la disposition; qu'à cet égard, les travaux préparatoires de la disposition, modifiée par le décret du 16 octobre 2003, soit postérieurement à l'introduction du recours contre le permis d'exploiter du 16 décembre 1998 et antérieurement à la délivrance du permis attaqué, révèlent que la disposition en projet avait expressément pour but de permettre la poursuite de l'exploitation du C.E.T. de Mont-Saint-Guibert, d'intérêt régional, le plan des C.E.T. ayant par ailleurs été conçu sur la base d'une poursuite des activités de cet important C.E.T.; que l'auteur du projet a exposé ce qui suit en commission (Rapport présenté au nom de la Commission de l'environnement, des ressources naturelles, de l'agriculture et de la ruralité, session 2003-2004, n° 559/2, pages 7-8 :

" [...]

Face à ces besoins, les capacités des décharges existantes en Wallonie sont de moins de 8 millions de m³. Cela signifiait en clair que les décharges existantes ne permettaient même pas de répondre aux besoins à cinq ans de la gestion des déchets et ce, malgré un programme ambitieux de réorientation.

Or, les spécialistes du secteur savent que toute décision relative aux décharges ne peut s'inscrire dans le court terme en raison des délais très longs et des difficultés majeures de la prise de décision dans le secteur des centres d'enfouissement technique.

Plutôt que de reporter la décision dans ce domaine à la prochaine législature, le Gouvernement wallon a donc décidé de prendre ses responsabilités et de répondre dès à présent au risque de saturation des centres d'enfouissement technique existants à l'horizon 2007-2008. Pour éviter des situations de crises prévisibles. Pour surtout mieux utiliser les sites existants, de manière à éviter au maximum de devoir créer à moyen terme des nouveaux sites d'implantation de C.E.T.

Pour ce faire, le Gouvernement wallon a accepté le 17 juillet les projets suivants :

- l'extension du C.E.T. de Tenneville pour une capacité réduite d'un million de m³;
- l'augmentation de la capacité maximale admissible du C.E.T. du Champ de Beaumont à Charleroi ainsi portée à 3.950.000 m³;
- l'érection d'un dôme au C.E.T. de Mont-Saint-Guibert pour une capacité nouvellement créée limitée à 1.500.000 m³.

[...]

Dans le domaine des centres d'enfouissement technique, les textes importants sont les suivants :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Ce décret prévoit que les C.E.T. doivent dorénavant être inscrits dans une planification via l'adoption d'un plan des C.E.T. Il prévoit également qu'à partir de l'adoption du C.E.T., seuls les C.E.T. prévus et repris dans ce plan peuvent être créés et exploités. Il prévoit cependant dans son article 70 une disposition transitoire relative aux sites existants;
- le plan wallon des déchets «Horizon 2010» adopté en 1998 qui fixe les grands axes de la gestion des déchets et les gisements à traiter par les différentes filières;
- le plan des C.E.T. adopté le 1^{er} avril 1999 et qui établit le réseau des C.E.T. en Région wallonne. Ce plan répertorie à la fois les sites existants et les sites à créer et définit les capacités à créer en fonction de l'utilisation d'un certain nombre de sites existants, dont celui de Mont-Saint-Guibert;
- le décret relatif au permis d'environnement et le CWATUP pour ce qui concerne les permis;
- les permis délivrés sans lesquels les C.E.T. ne pourraient être exploités.

[...]

L'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets avait été adopté suite à un amendement parlementaire, mais son libellé est imparfait au point de poser d'importants problèmes d'application.

Le plan des C.E.T. adopté en 1999, dans la définition des besoins et des outils d'enfouissement à mettre en place, avait répertorié un certain nombre de sites existants dont l'exploitation n'était pas remise en cause et servait même de base à la définition des besoins nouveaux en enfouissement. Parmi les C.E.T. existants répertoriés figure clairement le C.E.T. de Mont-Saint-Guibert tel qu'encadré par le permis délivré en 1998 qui prévoyait explicitement la création future du dôme.

Dans son rapport sur la demande de suspension du permis d'urbanisme qui avait été délivré par les soins de M. le Ministre, l'Auditeur du Conseil d'Etat avait confirmé que le C.E.T. de Mont-Saint-Guibert était bien repris dans le plan des C.E.T. et que son exploitation avait été prise en compte pour définir la stratégie future.

Depuis l'adoption du plan des centres d'enfouissement technique par le Gouvernement wallon le 1^{er} avril 1999 et en raison du libellé même de l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, un certain nombre de difficultés juridiques se sont posées relativement aux centres d'enfouissement techniques existant avant l'entrée en vigueur du plan. Ces difficultés se posent au niveau de la prolongation ou du renouvellement de l'exploitation des centres d'enfouissement technique existants, répertoriés comme tels dans le plan des C.E.T.

Ces difficultés juridiques sont telles qu'il devient quasiment impossible d'en maintenir l'exploitation, alors que ces C.E.T. faisaient clairement partie de la stratégie adoptée dans le cadre du plan des C.E.T. et que leur exploitation continuée après l'entrée en vigueur du plan a fait partie des éléments qui ont fondé la décision du Gouvernement wallon par rapport aux nouveaux sites de C.E.T. à créer.

Beaucoup de ces difficultés sont issues d'une mauvaise rédaction de l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, mais également aussi du fait que l'application de l'article 110 du CWATUP semblait remise en cause par certains pour ce type d'établissement, alors que le centre d'enfouissement technique est pourtant clairement identifié par le droit wallon comme étant un équipement de service public (cfr l'article 28, § 2, du CWATUP et l'article 20 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets). Un centre d'enfouissement technique est donc véritablement un équipement de service public au sens de l'article 110 du CWATUP.

De manière à remédier à ces difficultés juridiques, le Gouvernement a donc décidé de corriger l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, mais également l'article 110 du CWATUP.

L'avis du Conseil d'Etat sur ce projet a été globalement positif.

Le Conseil d'Etat souligne que le titre VII du plan des C.E.T. établit, d'une part, la liste des «C.E.T. autorisés» laquelle fait mention de sites autorisés et en exploitation et, d'autre part, la liste des «sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation d'un C.E.T.». Il rappelle également que la section d'administration du Conseil d'Etat a souligné, quant à elle, que, dès l'entrée en vigueur du plan des C.E.T., les seuls C.E.T. pouvant être autorisés sont ceux qui se situent sur des sites reconnus par le plan, «qu'il s'agisse de nouveaux sites sélectionnés par le plan ou de sites pour lesquels des autorisations ont été délivrées avant l'entrée en vigueur du plan». Cette remarque a conforté l'interprétation donnée par les services selon laquelle le plan des C.E.T. a bien repris un certain nombre de C.E.T. existants dans sa stratégie de planification, dont le C.E.T.e.M. qui fait partie intégrante du plan des C.E.T. à ce titre. Le rapport de l'Auditeur du Conseil d'Etat dans le cadre du recours contre le permis relatif au dôme conforte d'ailleurs cette analyse.

Le Conseil d'Etat ne remet pas en cause l'objectif de permettre que les C.E.T. existants, repris dans le plan des C.E.T., puissent continuer à faire l'objet de permis et donc à être exploités.

Il souhaite cependant que le dispositif du décret en projet indique expressément qu'il s'applique uniquement aux centres d'enfouissement technique autorisés dont fait mention le titre VII, chapitre 1^{er}, du plan des C.E.T. En clair, aux seuls

C.E.T. existants répertoriés dans ce plan. Le texte du projet de décret a été revu et intègre donc la précision demandée par le Conseil d'Etat";

Considérant qu'au moment de la discussion et de l'adoption du nouvel article 70, alinéa 2, le permis d'exploiter de 1998 existait mais avait fait l'objet d'un recours en annulation, ce que l'auteur du projet de décret n'ignorait pas; que les travaux préparatoires font à plusieurs reprises allusion à l'instruction de la demande de permis unique qui était alors en cours; qu'au moment de la délivrance de ce permis unique, le permis du 16 décembre 1998 existait toujours;

Considérant qu'il ressort ainsi des travaux préparatoires que le législateur, malgré sa connaissance du recours au Conseil d'Etat contre le permis du 16 décembre 1998, a certainement tenu pour autorisé le C.E.T. pour l'application de l'article 70, alinéa 2, seul en cause en l'espèce;

Considérant qu'il s'ensuit que le permis unique attaqué pouvait se fonder sur ce permis d'exploiter de 1998 et que l'annulation de celui-ci n'a pas pour effet que le permis unique attaqué ne remplirait plus les conditions de l'article 70, alinéa 2; que la quatrième branche du premier moyen, telle qu'elle est ici limitée, n'est pas fondée;

Considérant que l'autre partie de cette quatrième branche du premier moyen et les autres moyens n'ayant pas été examinés, il y a lieu de poursuivre l'instruction,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée en tant qu'elle est introduite par l'A.S.B.L. L'EPINE BLANCHE.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de l'A.S.B.L. L'EPINE BLANCHE.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux février deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.